Département de la Sarthe - Ville d'ECOMMOY
Extrait du registre des arrêtés du maire

Arrêté général n° 6444 du vendredi 28 février 2014

Objet	**Elagage ou abattage d'arbres**
Lieu	**Territoire de la commune d' ECOMMOY**

Le Maire de commune d'Ecommoy (72)

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles R. 116-2 et L. 114-1,

VU le rapport de constatations effectué par la Police Municipale en date du 17 février 2014 constatant le débordement de végétaux à l'aplomb de la propriété sise chemin de l'Abreuvoir,

VU le Code rural et de la pêche maritime,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

CONSIDERANT que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux.

CONSIDERANT qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard, ainsi que celles qui leur incombent le long des routes départementales,

ARRETE :

Article 1 : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux (sentes, chemins) doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies.
Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas sailli sur les voies communales ou sur les chemins ruraux.

Article 2 : Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité public et de téléphone installés sur le domaine communal.

Article 3 : Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

Article 4 : En bordure des voies communales, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, une mise en demeure d'élaguer leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois, la commune obligera les propriétaires riverains et leurs représentants à effectuer l'élagage par toutes les voies de droit.

Article 5 : En bordure des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage prévus aux articles 1 et 2 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception non suivie d'effet et au terme d'un délai d'un mois (le cas échéant).

Article 6 : En bordure des voies communales, il est rappelé aux propriétaires riverains et à leurs représentants que le règlement de voirie départementale s'applique. Ce règlement réglemente les plantations, la hauteur des haies vives, l'élagage et l'abattage des arbres le long du domaine public départemental.

Article 7 : Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins. Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, la commune les obligera à effectuer l'élagage ou l'abattage par toutes les voies de droit.

Article 8 : Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Mme la Directrice général des services et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NANTES pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Écommoy, le 28 février 2014
Sébastien GOUHIER
Maire d'ÉCOMMOY

Place du Général de Gaulle - 72220 ÉCOMMOY (Sarthe)
TÉL.02.43.42.10.14. - FAX.02.43.42.62.80. - E-mail : mairie@ecommoy.fr